



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
Centre Communal d'Action Sociale  
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU PRESIDENT N°2022/01  
(Pris en vertu de la délégation du Conseil d'administration)

**OBJET : ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE DEUX  
REGISSEURS SUPPLEANTS POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS  
RELATIFS A LA REGIE DE RECETTES  
DU CCAS DE MERY-SUR-OISE**

Le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu des délibérations n°2020/16 et n°2021/30 des Conseils d'administration des 9 septembre 2020 et 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

VU l'arrêté n°2022/01 du 27 janvier 2022 portant création d'une régie de recettes auprès du CCAS de Méry-sur-Oise ;

VU la délibération n°2019/196 du Conseil municipal du 3 octobre 2019, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n°2006/779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Sabrina BARRECA-COURTIN est nommée régisseur mandataire principal de la régie de recettes du CCAS, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, madame Sabrina BARRECA-COURTIN donne délégation de signature et procuration à monsieur Jocelyn BOMPAIS et à madame Véronique HUERTA en tant que régisseurs mandataires secondaires.

**Article 3 :** Madame Sabrina BARRECA-COURTIN est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de trois cents euros (300 €).

**Article 4 :** Madame Sabrina BARRECA-COURTIN percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de cent dix euros (110 €), ainsi que, mensuellement, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à hauteur des montants cumulés des régies dont elle a la charge (20 points).

**Article 5 :** Monsieur Jocelyn BOMPAIS et madame Véronique HUERTA percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 6 :** Le régisseur mandataire principal et les régisseurs mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des

valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7 :** Le régisseur mandataire principal et les régisseurs mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 8 :** Le régisseur mandataire principal et ses suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** Le régisseur mandataire principal et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-31-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 10 :** Le Président du CCAS de Méry-sur-Oise et le comptable public assignataire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture du Val d'Oise pour le contrôle de légalité.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** Il sera publié au recueil des actes administratifs et une ampliation sera transmise :

- A la Trésorerie de l'Isle-Adam
- Au Centre Communal d'Action Sociale
- Aux régisseurs intéressés

Fait à Méry-sur-Oise, le 2 février 2022



Le Président,

Pierre-Edouard EON  
Maire de Méry-sur-Oise

Le Régisseur mandataire principal,  
Signature après mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation.*

Sabrina Barreca-Courtin

Le Régisseur mandataire secondaire,  
Signature après mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

*[Signature]*

Jocelyn BOMPAIS

Le Régisseur mandataire secondaire,  
Signature après mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

Véronique HUERTA



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le : *17/02/22*

de la publication le : *17/02/22*

A Méry-sur-Oise, le *17/02/22*

Le Président,

